

POLICE ET
IDENTIFICATION
DANS LA FRANCE
DES LUMIÈRES

Vincent Denis
Vincent Milliot

1. Daniel Roche, *Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, Paris, Fayard, 2003.

2. Vincent Denis, «Entre police et démographie: un projet de dénombrement sous le Premier Empire», *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 133, 2000, «Science de l'État», pp. 72-78; Éric Brian, *La mesure de l'État*, Paris, Albin Michel, 1994.

3. Marc Chassaing, *La lieutenance générale de police de Paris*, Genève, Slatkine et Paris, Champion, 1975 [Paris, A. Rousseau, 1906].
Pour la province, Jean-Luc Laffont, *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au Siècle des Lumières*, doctorat d'histoire, université Toulouse-Le Mirail, 1997; Catherine Denys, *Police et sécurité dans les villes de la frontière franco-belge au XVIII^e siècle*, Paris, l'Harmattan, 2002;
Stéphane Nivet, «La police de Lyon au XVIII^e siècle», mémoire de DEA, université de Lyon III, 2003.
Sur la maréchaussée, Pascal Brouillet, *La maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII^e siècle. Étude institutionnelle et sociale*, doctorat en histoire, Paris, EPHE, 2002.

Confrontées à une mobilité accrue et à l'opacité des espaces urbains en expansion, les polices des Lumières élaborent des techniques et des supports nouveaux pour l'identification des personnes, conçus comme autant d'instruments pour connaître et maîtriser un peuple ressenti comme de plus en plus indistinct¹. Le certificat, le passeport, la carte et le livret se répandent alors; ce sont autant de documents écrits, garantis par l'administration et mis au service du contrôle social. Ce constat s'inscrit dans une perspective plus large qui marie le développement des rouages administratifs et l'accumulation d'un ensemble de connaissances préstatistiques destinées à aider l'État à mieux gouverner².

Ce que l'on appelle police sous l'Ancien Régime joue un rôle essentiel dans cette évolution. Il faut se souvenir qu'il ne s'agit pas ici d'une administration unique et uniforme. Avant la Révolution française, nombreuses sont les instances dotées de pouvoir d'administration et de réglementation, mais aussi de police au sens plus restreint de sûreté publique et de maintien de l'ordre: les parlements, les gouverneurs ou les intendants, les échevinages et, à Paris, l'administration particulière de la lieutenance générale de police, sans équivalent dans les autres villes, sans oublier la maréchaussée³. Cette diversité invite d'emblée à s'interroger sur les matrices du contrôle, à se pencher sur la circulation des normes administratives entre tous ceux qui contribuent à fixer et à appliquer les règles de l'identification. La promotion de nouveaux usages, la construction progressive de ces identités de papier constituent autant de nouvelles manières de dire l'individualité de chaque personne et de tentatives d'assigner à chacun une identité déterminée, contrôlée par les

pouvoirs de police. Comment rendre compte de la montée de cette préoccupation, qui confine certaines fois à l'obsession, au sein de l'administration royale ? Comment ces pouvoirs de police introduisent-ils les nouvelles techniques d'identification ? Comment, enfin, le peuple des Lumières perçoit-il et reçoit-il l'introduction de ces nouveaux usages ?

L'identification des personnes : de l'obsession policière à la mise en œuvre de nouveaux codes

L'identification pour la police : un enjeu pratique et idéologique à la fin du siècle

Le perfectionnement des procédures d'identification au XVIII^e siècle implique deux grandes préoccupations. La première renvoie à la capacité de l'administration policière à maîtriser les effets de la mobilité accrue des personnes et la dilation de l'espace, notamment urbain ; elle porte sur une amélioration des techniques gestionnaires et sur la rationalisation des services administratifs. La libre circulation et la distance sont deux handicaps : en effet, la police s'exerce à partir d'un point fixe, sur un ressort limité. En l'absence d'un système uniformisé de sûreté publique à l'échelle de tout le royaume, cet obstacle met en cause la coordination des multiples forces investies de pouvoirs de police et des juridictions. La construction d'une « machine policière » à Paris, depuis la fin du XVII^e siècle, qui conjugue de plus en plus, à partir des années 1750, centralisation et bureaucratisation, spécialisation des tâches et généralisation des procédures écrites, n'offre qu'une réponse partielle à ce type de difficultés et relève encore de la belle exception⁴. Dans le royaume, l'uniformisation des forces et des méthodes est encore à faire en 1789. Mais la fécondité du modèle parisien mérite d'être interrogée, même s'il faut concevoir que l'« étatisation » des procédures de contrôle et d'identification passe par de multiples autres biais et par d'autres agents. L'action des intendants dans leurs généralités, grands animateurs de la lutte contre l'errance et initiateurs de réformes de la police dans certaines grandes villes comme Clermont-Ferrand ou Bordeaux, mérite d'être suivie attentivement. Le rôle de l'armée dans les provinces frontalières ou de la maréchaussée gagne à être pris en compte sur ce point.

La seconde préoccupation peut sembler plus théorique, mais il est fondamental pour comprendre les

4. Vincent Milliot, « Gouverner les hommes et leur faire du bien ». *La police de Paris au Siècle des Lumières (conceptions, acteurs, pratiques)*, mémoire pour l'habilitation à diriger des recherches, université de Paris I, 2002. Sur la conception de cette « machine », voir les « papiers » de Lenoir (1732-1807) conservés à Orléans, médiathèque, fonds ancien, Mss 1399-1402. Ils ont été rédigés en exil entre 1790 et 1806 ; l'essentiel présente la police de Paris avant 1789. Une seconde partie, inaboutie, devait construire une comparaison avec les réalisations survenues sous la Révolution, puis sous le Consulat et l'Empire.

DOSSIER

« Vos papiers ! »

Vincent Denis & Vincent Milliot
*Police et identification
dans la France des Lumières*

conflits politiques qui ont pu se nouer autour de l'identification et du pouvoir de dire quelle est la place de chacun. Les débats provoqués par les grands projets de réforme sociale et économique des années 1760-1780 mettent tous, peu ou prou, en cause les frontières de l'autorité publique⁵. La tentative d'abolition des corporations par le contrôleur général Anne-Robert-Jacques Turgot, en février 1776, est l'une de celles qui posent avec acuité la question des assignations sociales et de la responsabilité de l'État en la matière. Les propositions que le lieutenant général de police Jean-Charles-Pierre Lenoir, autre grand administrateur de l'époque des Lumières, défend après l'édit de février 1776 sont assez révélatrices d'une conception d'ensemble et du rôle qu'il entend voir jouer à la police, placée sous le contrôle du gouvernement central, dans un tel domaine⁶.

La réforme de Turgot conduit à la subversion des modes de classification sociale, liée à la société organique fondée sur la hiérarchie des corps dotés de privilèges. Pendant longtemps le fait d'être classé dans un ordre, dans un corps, voire dans un espace privilégié (une ville, une province) et identifié comme lui appartenant, était le moyen par excellence d'exercer son activité et de bénéficier de certains droits. Il n'y avait donc pas de résistance, *a priori*, contre les modalités d'une assignation sociale héréditaire qui était ressentie comme pourvoyeuse d'identité. En valorisant le mérite et la libre initiative sur un marché dérégulé, la réforme pose que les identités sociales ne résultent plus d'un héritage ou d'un privilège acquis antérieurement, mais sont le produit d'une activité. Désormais, la logique libérale fait apparaître ces classements hérités comme le résultat d'une contrainte. La réforme de Turgot fait aussi disparaître un cadre professionnel chargé d'organiser l'apprentissage, de réguler le marché du travail et de discipliner les salariés, ce qui fait craindre de surcroît une insubordination généralisée sauf à renforcer le rôle répressif imparti à la police⁷.

Lenoir, pour sa part, souhaite préserver le rôle organique de corporations rénovées, rationalisées, continuant à faciliter le contrôle de la main-d'œuvre et à permettre à chacun la reconnaissance de son rôle et de sa place dans la hiérarchie sociale. Les communautés restent des corps intermédiaires qui aident à gouverner le peuple ; elles s'intègrent de fait dans les branches de la police⁸. Cette collaboration des maîtres, qui deviennent

5. Steven L. Kaplan, *Le pain, le peuple et le Roi. La bataille du libéralisme sous Louis XV*, Paris, Perrin, 1986 [*Bread, Politics and Political Economy in the Reign of Louis XV*, Paris-La Haye, Mouton, 1976]; *Les ventres de Paris. Pouvoir et approvisionnement dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988 [*Provisioning Paris: Merchants and Millers in the Grain and Flour Trade during the Eighteenth Century*, Ithaca, Londres, Cornell University Press, 1984].

6. Jean-Charles-Pierre Lenoir dirige la police parisienne dans la première décennie du règne de Louis XVI (1775-1785) (dates rondes). Louis-Sébastien Mercier le dépeint comme un quasi-ministre, voir J. C. Bonnet (éd.), *Le tableau de Paris*, Paris, Mercure de France, 1994, t. 1, « Lieutenant de police », chap. LXIII, p. 167.

7. S. L. Kaplan, *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2002, pp. 77-105.

8. J.-Ch.-P. Lenoir, « Mémoires », médiathèque d'Orléans, fonds ancien, Mss 1400, titre VII, « Le commerce », fol. 402 et suiv., 442-445, 450-457 et titre IX, « Des manufactures et arts mécaniques », fol. 594-598; Mss 1401, « Mélanges », fol. 217-220.

des auxiliaires naturels des services de Lenoir, peut être symbolisée par la diffusion du livret ouvrier dans les années 1780, délivré par les corporations et exigé par la police lors de ses contrôles. Lenoir refuse de réduire la police à ses tâches de répression et entend lui conférer, au contraire, une véritable tutelle, quasi prophylactique, sur l'ensemble du corps social que ce soit pour organiser des secours, améliorer certains aspects de la vie urbaine ou mettre de l'ordre là où il n'en existe pas assez. Cette mise en ordre conduit le plus souvent la police à susciter des instances médiatrices entre elle et un groupe de population, ou à jouer leur rôle. Elle se traduit toujours par des opérations d'enregistrement, de classification, d'identification, comme le cas des métiers parisiens restés hors corporation le montre bien sous la magistrature de Gabriel de Sartine (1759-1774). La nouveauté tient moins ici dans la manifestation du classement que dans la revendication par l'administration policière du monopole de la taxinomie sociale étendue à tous, au nom de la souveraineté monarchique et de la puissance paternelle du roi qu'elle est chargée de mettre en actes. Ce constat est essentiel : la police apparaît chez Lenoir comme dépositaire d'un monopole régaliens de classement hiérarchique des individus, qui seul permet une vie sociale organisée, émancipée de la sauvagerie et de l'indistinction anarchisante. On pourrait aller jusqu'à dire que la responsabilité particulière de l'État royal et de sa police en matière de taxinomie sociale tient fondamentalement à la défense d'un organicisme réformé alors qu'à partir de la Révolution, le lien entre État et identification renvoie bien davantage à la nécessité de fixer les contours d'une communauté nationale, dont les membres sont pourvus de droits identiques⁹. Cette conception englobante du maintien de l'ordre est une vision engagée que tous les agents du pouvoir central ne partagent pas forcément à la fin de l'Ancien Régime¹⁰.

Les idées de Lenoir et les orientations qu'il a tenté d'impulser lorsqu'il dirigeait la police de Paris ont pu se nourrir des réflexions produites par d'autres praticiens de la police et de l'ordre public, notamment des militaires¹¹. L'utopie policière formulée par Guillaudé, officier de la maréchaussée, inspecteur de police, spécialiste du génie militaire et futur encyclopédiste, dans le *Mémoire sur la réformation de la police du royaume* (1749), est peut-être de celles-là¹². Cet ouvrage propose un système extrêmement perfectionné de découpage de l'espace urbain et

9. Gérard Noiriel, *La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe (1793-1993)*, Paris, Calmann-Lévy, 1991, réédité sous le titre *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Hachette, 1998.

10. L'ouverture du « moment libéral » dans les années 1760, avec les réformes du contrôleur général François de Laverdy, puis les premières mesures touchant le commerce des grains, nourrit un vaste débat contradictoire qui traverse l'ensemble des rouages de l'État. La controverse a pu prendre un tour extrêmement vif ; voir Joël Félix, *Finances et politique au Siècle des Lumières. Le ministère L'Averdy, 1763-1768*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1999 et S. L. Kaplan, *La Bagarre : Galiani's « Lost » Parody*, La Haye, Nijhoff, 1979.

11. Sur les activités policières de l'armée (que la police minore souvent dans ses textes), voir Jean Chagniot, *Paris et l'armée au XVIII^e siècle. Étude politique et sociale*, Paris, Economica, 1985.

12. Jean Seznec (éd.), *Mémoire sur la réformation de la police de France. Soumis au roi en 1749. Par M. Guillaudé*, Paris, Hermann, 1974.

DOSSIER

« Vos papiers ! »

Vincent Denis & Vincent Milliot
*Police et identification
dans la France des Lumières*

d'enregistrement des personnes, sous la houlette de la police et d'auxiliaires choisis dans la population. À l'enregistrement universel, qui nourrit un fichier central à vocation démographique, fiscale ou criminelle, correspond l'identification généralisée des personnes au moyen de certificats et de passeports qui rendent tous les individus repérables. L'écrit validé par les services administratifs devrait fixer l'identité de chacun. Le projet prend acte d'une mobilité générale ; il ne cherche pas à figer les choses et les personnes, mais à définir les moyens neufs du contrôle allant jusqu'à poser le problème de la surveillance aux frontières, et non dans les villes d'arrivée.

On peut donc lire Lenoir ou Guillaudé pour reconstituer les contours d'un idéal policier et tenter de cerner les enjeux de leurs propositions. Mais cela doit se faire en plaçant en regard les orientations effectivement suivies et les pratiques mises en œuvre par les praticiens de la police. Incapable, faute de moyens suffisants et de technologie adaptée, de réaliser des projets si parfaits, la police semble néanmoins de plus en plus convaincue, le siècle passant, de l'utilité des documents écrits pour lui permettre d'effectuer le tri entre le bon grain et l'ivraie. Il faut surtout regarder semblables textes comme des moments où se cristallise le produit de phases d'expérimentation successives qu'il importe de reconstituer.

Identifier les personnes : échec des mesures générales, essor des pratiques partielles

Au XVIII^e siècle, la réflexion et les techniques mises en œuvre par les différentes forces de police renvoient à l'émergence d'un véritable savoir d'État sur l'identification des individus, dont les principes logiques sont en fait fixés très tôt. Ce savoir d'État s'attache principalement à préciser ce qu'identifier veut dire et à mettre au point un certain nombre de procédés, tout en restant extrêmement malléable selon les fins qu'on lui assigne à différentes époques. La période de la Régence a joué un rôle essentiel dans la formulation de ces principes, dans la conversion des élites administratives à ce modèle, au sein du Conseil du Roi, mais aussi en permettant leur expérimentation. Confronté à la triple conjonction de la démobilisation des armées après 1715, de la répression du vagabondage et de la mendicité, et enfin de la peste de Marseille, qui touche pendant plus de deux ans tout le quart sud-est du royaume, le gouvernement royal déploie des mesures sur le contrôle des populations circulantes fondées sur des

principes identiques. Trois types de mesures les rendent visibles : la déclaration du 2 juillet 1716 sur le contrôle des troupes, les campagnes de lutte contre la mendicité entre 1718 et 1724, l'institution d'un cordon sanitaire continu, de la Durance aux Pyrénées en passant par le Gévaudan¹³. Pour identifier les individus que l'on recherche et dont on veut éviter la fuite, qu'il s'agisse de déserteurs, de mendiants, d'évadés ou de pestiférés, on souhaite identifier une population plus large. Le certificat devient une marque négative, celle de la non-appartenance au groupe que s'efforcent de contrôler les autorités. Inversement, l'absence de certificat désigne le délinquant ou l'individu recherché.

L'ordonnance royale du 10 novembre 1718 oblige ainsi les paysans, ouvriers et marchands qui se déplacent dans la généralité de Paris à se munir d'un certificat délivré par un intendant, sous peine d'être arrêtés comme mendiants et gens sans aveu. La mesure est ensuite étendue au royaume par l'ordonnance royale du 10 mars 1720. Ces ordonnances marquent les premières tentatives pour obliger tous les roturiers qui circulent à se munir d'un passeport. Elles semblent avoir fait long feu. Cette obligation disparaît dans les campagnes suivantes contre la mendicité et le vagabondage. L'identification généralisée, tentée au début de la Régence, semble abandonnée pendant plusieurs décennies. Les premières années du règne de Louis XV constituent néanmoins un répertoire d'expériences mobilisables par la suite, notamment dans la seconde moitié du siècle ou pendant la Révolution française. Principes et techniques proposées, dans leurs grandes lignes, restent étonnamment stables, au-delà de l'apparente inconstance des politiques menées.

Les débats qui agitent les élites du royaume après 1750, sur la désertion ou la question sociale, signalent les partisans de la généralisation des passeports, qu'il s'agisse de Guillaume-François Le Trosne, magistrat orléanais auteur d'un opuscule remarqué sur les pauvres en 1763, ou de participants aux concours académiques, comme celui de Châlons en 1777. Cette tentative s'affirme avec force vis-à-vis des classes populaires. En marge de ces débats, les responsables du maintien de l'ordre fournissent les plus fervents défenseurs d'une extension maximale de l'identification et des papiers. C'est ainsi le cas de Guillauté ou encore du comte de Raimond, commandant de l'Angoumois qui invente un plan pour supprimer les déserteurs et gens sans aveu en

13. Voir sur la peste, Charles Carrière, Marcel Courdurié, Ferréol Rebuffat, *Marseille ville morte : la peste de 1720*, Marseille, Maurice Garçon éditeur, 1968 ; Jean-Noël Biraben, *Les Hommes et la peste*, Paris, Mouton, 1976 ; sur la mendicité, la déclaration du 18 juillet 1724 et son application, Christian Paultre, *De la Répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime*, Genève, Slatkine Megariotis, 1975 (réimpression de l'édition de Paris, 1906) ; Jean-Pierre Gutton, *L'État et la mendicité dans la première moitié du XVIII^e siècle : Auvergne, Beaujolais, Forez, Lyonnais*, Lyon, Centre d'études foréziennes, 1973 ; Robert M. Schwartz, *Policing The Poor in Eighteenth-Century France*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1988 ; pour l'armée : Claude C. Sturgill, *Claude Le Blanc, Civil Servant Of The King*, Gainesville, University Press of Florida, 1975 ; André Corvisier, *Les Contrôles de troupes de l'Ancien Régime*, t. 1, *Une source d'histoire sociale. Guide des recherches*, Vincennes, Service historique de l'armée de terre, 1968, et *L'armée française de la fin du XVII^e siècle à Choiseul : le soldat*, Paris, Puf, 1964.

DOSSIER

« Vos papiers ! »

Vincent Denis & Vincent Milliot
*Police et identification
dans la France des Lumières*

rendant « une loi générale sur les passeports » en 1768¹⁴. Mais il n'y pas de consensus sur ce sujet au sommet de l'État, comme le révèlent les divisions de la commission sur la mendicité rassemblée par Turgot en 1774¹⁵. Son président, Loménie de Brienne, reprend l'idée d'un certificat obligatoire pour tout déplacement d'un pauvre. Mais l'archevêque d'Aix, Boisgélin de Cucé, dénonce l'arbitraire de la délivrance de ces papiers et l'atteinte à la liberté de circuler qui en résulteraient. Selon Brienne, « la présence ou l'absence de certificats mettra chacun à sa place » : c'est affirmer une fois de plus les prétentions taxinomiques de la police. Boisgélin de Cucé n'a pas de peine à convaincre les libéraux qui l'entourent – de Malesherbes à Turgot – des dangers que les abus et le bon vouloir de l'administration et des forces de l'ordre feront courir aux libertés. Le prélat entrevoit avec une lucidité prémonitoire les risques de l'établissement d'un « gouvernement tyrannique » qui finirait par gêner aussi les déplacements des plus riches à travers l'extension des contrôles.

Les questions restent pendantes. Où faire commencer les formalités ? Qui astreindre ? Les débats sont récurrents à travers le XVIII^e siècle et au-delà. Les principes formulés pendant la Régence sont dotés d'une dynamique d'extension inhérente : pour être efficaces, les mesures de contrôle des papiers doivent avoir une ampleur maximale. C'est l'argument principal de Guillaudé ou du comte de Raimond. Mais de nombreux obstacles s'opposent à la réalisation pratique : l'absence d'unité du royaume, la résistance d'une partie de la population et des élites à des mesures injustes ou tracassières, la faiblesse des moyens policiers enfin. Le souci d'identifier se traduit alors par des mesures partielles, touchant les unes après les autres des populations mobiles, particulières, visées par la surveillance policière. Les pèlerins font ainsi l'objet d'une stricte police tout au long du siècle. Le pèlerinage est suspecté d'abriter des mendiants de profession et des vagabonds ; il s'agit aussi de contrôler la circulation d'individus qui franchissent les frontières. L'ordonnance de 1686, qui oblige les pèlerins à se munir d'une autorisation de leur évêque et d'un passeport pour se rendre à Saint-Jacques de Compostelle, est ainsi réimprimée à plusieurs reprises entre 1724 et 1771.

Les compagnons de métier sont ensuite la cible des attentions de la police. À partir de 1777 et du rétablissement des corporations, toute une réglementation

14. Guillaume-François Le Trosne, *Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants*, Soissons et Paris, G. Simon, 1764 ; Service historique de l'armée de terre, 1M 1784, « Mémoire sur la désertion », pièce 92.

15. Camille Bloch, *L'assistance et l'État en France à la veille de la Révolution*, Genève, Slatkine, 1974 [Paris, Picard, 1908].

s'applique à leur imposer leur enregistrement auprès de bureaux de la police corporative¹⁶. Les compagnons étaient anciennement astreints à se munir d'un congé écrit lorsqu'ils quittaient un maître, pour être engagés ailleurs. Après 1776, le souci de renforcer la subordination des ouvriers entraîne l'adoption d'une nouvelle technologie de contrôle, le livret, étendu au royaume en 1781. Ce petit cahier identifie l'ouvrier et enregistre ses sorties et ses entrées chez ses maîtres successifs. En exigeant sa possession et son dépôt chez le maître, les défenseurs du système corporatif et la police espèrent ainsi aisément contrôler le respect des règles de l'enregistrement par les compagnons et les patrons qui les emploient. Sur les routes, dans les auberges et les cabarets surveillés par la police, le garçon sans livret ou sans certificat est immanquablement suspect et traité comme tel.

Du certificat au titre d'identité: extension nouvelle et évolution des papiers

La police introduit par d'autres biais l'obligation du port des papiers pour les classes populaires. Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, les pratiques de la maréchaussée montrent la transformation des exigences de la police et le renforcement du rôle des papiers, en priorité vis-à-vis des classes populaires. L'ordonnance du 19 avril 1760 prescrit aux cavaliers des maréchaussées d'arrêter «tous ceux qui leur paraîtront suspects, n'ayant ni passeports ni certificats pour se faire connaître». Mais le véritable tournant est peut-être l'ordonnance du 27 avril 1778 qui oblige les suspects arrêtés à prouver leurs déclarations «sur leurs noms et leur état, sur les lieux de leur demeure et ceux d'où ils viennent» par «la représentation des certificats et passeports dont les particuliers ainsi arrêtés devront être porteurs»¹⁷. L'ordonnance autorise en fait la maréchaussée à arrêter toute personne sans papiers, pour peu qu'elle lui semble suspecte.

Les pratiques de la maréchaussée d'Île-de-France confirment cette évolution et la suspicion croissante envers l'absence de papiers¹⁸. En 1754, les individus suspects de mendicité ou de vagabondage sont arrêtés d'abord en raison de leur apparence, parce qu'ils ne font pas partie des pauvres «domiciliés» et souvent après des réponses trop confuses sur leur activité. L'absence de papiers n'est qu'un facteur aggravant, puisque rien ne permet de vérifier les dires des suspects. En revanche, dans les années 1760-1770, l'absence de papiers, jusque-là

16. S. L. Kaplan, *La fin des corporations*, op. cit. ; «Notes sur la police du monde du travail, 1700-1815», *Revue historique*, vol. 261, n° 1, janvier-mars 1979, pp. 17-77.

17. Ordonnance royale du 27 avril 1778, titre IV, art. 4, cité par Jacques Lorgnier, *Les Juges bottés*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 304.

18. P. Brouillet, *La maréchaussée...*, op. cit., «La maréchaussée à l'œuvre», pp. 549 et suiv. ; Augustin Gazier (éd.), *La police de Paris en 1770. Mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine sur la demande de Marie-Thérèse*, Paris, s. n., 1879, t. 5, *Mémoires de la société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, art. V. «Sûreté», pp. 77 et suiv.

DOSSIER

« Vos papiers ! »

Vincent Denis & Vincent Milliot
*Police et identification
dans la France des Lumières*

secondaire ou accessoire, devient un motif mentionné beaucoup plus souvent dans les causes d'arrestation¹⁹. Un sondage sur l'année 1784 montre que la demande des passeports et certificats est devenue rituelle lors des captures²⁰. Elle est invoquée en premier dans la justification des arrestations, en dehors des mendiants appréhendés en flagrant délit. Parfois, la maréchaussée l'érige en technique de maintien de l'ordre, prétextant le « défaut de papiers » pour arrêter. Cette année-là, même les mendiants interpellés en flagrant délit doivent montrer leurs papiers. À la suite de l'ordonnance de 1778, la maréchaussée fait peser la menace de l'arrestation pour défaut de papiers sur tous ceux qu'elle trouve suspects, c'est-à-dire avant tout sur les classes populaires. C'est par cette menace que la police peut obliger les voyageurs à se munir de documents en l'absence d'autre texte réglementaire.

Tolérant longtemps les certificats les plus divers, du moment qu'ils étaient « frais » (récents), les forces de l'ordre tendent à durcir leurs critères et à exiger des documents « en bonne forme ». Les papiers, devenus des instruments essentiels au travail policier de tri et de distinction, tendent eux-mêmes à être transformés. L'évolution des rubriques et des catégories qui figurent dans les certificats et les passeports, transformant ainsi ces actes en véritables papiers d'identité, est révélatrice de l'émergence de normes nouvelles. Le passeport est à l'origine un acte par lequel une autorité place sous sa protection, et ordonne de laisser passer librement, une personne ou un groupe. L'évolution des passeports pendant la période montre que les informations sur l'identité du porteur sont de plus en plus nombreuses (avec l'apparition de l'âge) et plus précises, tandis que la place des formules diplomatiques diminue. Enfin, le signalement, une technique aux origines militaires et carcérales, au départ inconnu ou très sommaire dans ces documents, tend à se diffuser, et à se généraliser dans les années 1780. Il fait partie des signes de validation, par lesquels le document prouve son authenticité par lui seul : formulaire imprimé, cachets, signatures. Ils tendent à se multiplier, à mesure de l'importance accordée par la police à ces documents. Le passeport devient un redoublement de l'identité de la personne²¹. Cependant, délivré sur l'attestation verbale ou écrite de témoins, des voisins au curé, et non sur des informations enregistrées, il demeure longtemps tributaire des modes traditionnels d'interconnaissance en dépit des aspirations novatrices de la police.

19. Archives nationales (AN), Y 18679 B, 19 février 1774.

20. AN, Y 18723-18724 (janvier-avril 1784). Voir V. Denis, *Individu, identité et identification en France, 1715-1815*, doctorat en histoire, université de Paris I, 2003.

21. V. Denis, « Le contrôle de la mobilité à travers les passeports sous l'Empire », in Marie-Claude Blanc-Chaleard et al. (éd.), *Police et migrants. France 1667-1939*, Rennes, Pur, 2001, pp. 75-89.

Les exigences de la police ou comment rendre visibles les signes de l'identité

L'enregistrement total de la population étant un rêve impraticable, les pouvoirs de police se focalisent sur des groupes spécifiques, source potentielle de désordre. L'étude du contrôle dont ils font l'objet laisse entrevoir comment s'expérimentent des normes et des pratiques avant leur éventuelle généralisation et uniformisation.

La surveillance des lieux et des personnes

La canalisation constante de groupes à risques s'exerce notamment sur des espaces particuliers, où les exigences d'identification sont beaucoup plus élevées et la surveillance sévère. Dans les villes, les lieux d'accueil, hôtels et auberges, garnis, voire institutions charitables constituent l'un de ces premiers laboratoires. Le contrôle de ces lieux conjugue l'instauration précoce d'une réglementation, le lent perfectionnement des procédures d'enregistrement et d'identification des individus logés et, enfin, la spécialisation de plus en plus nette des agents administratifs qui en sont chargés à Paris comme en province²².

Le cas parisien reste emblématique de l'évolution générale. Dès la fin du xvi^e siècle, les registres des logeurs sont mis en place; leur tenue en double est exigée à partir de 1708²³. Cette année voit aussi la création d'une force de police active, les inspecteurs, auxiliaires des commissaires au Châtelet spécifiquement chargés de la surveillance des logeurs et des personnes mobiles. Dans leurs quartiers, les commissaires sont en mesure d'actualiser en permanence l'inventaire et la géographie des logeurs. Cette spécialisation des agents du contrôle sur le terrain accompagne celle qui affecte, à partir des années 1750, les bureaux de la lieutenance générale. On y retrouve des personnages comme l'inspecteur Buhot, responsable au titre de la «Sûreté» de l'enregistrement centralisé et de l'identification des non-régnicoles résidant à Paris. Au moins depuis l'édit de 1693 et particulièrement dans les années 1720-1740, la réflexion sur la tenue de ces registres de logeurs ne cesse de progresser. C'est aussi le long conflit qui oppose inspecteurs et commissaires au Châtelet qui pousse à la définition plus stricte des compétences de chacun²⁴. Les instructions déclinent de plus en plus précisément les recommandations qui visent à uniformiser la tenue des registres pour mieux établir l'origine et l'identité des individus²⁵.

22. C. Denys, «Les transformations du contrôle des étrangers dans les villes de la frontière du Nord, 1667-1789» et J.-L. Laffont, «La police des étrangers à Toulouse sous l'Ancien Régime», in M.-C. Blanc-Chaleard et al. (éd.), *Police et migrants...*, *op. cit.*, pp. 207-234 et pp. 289-314.

23. V. Milliot, «La surveillance des migrants et des lieux d'accueil à Paris du xvi^e siècle aux années 1830», in D. Roche (éd.), *La ville promise. Mobilité et accueil à Paris, fin xvii^e-début xix^e siècle*, Paris, Fayard, 2000.

24. Robert Cheype, *Recherches sur le procès des inspecteurs de police, 1716-1720*, Paris, Puf, 1975; Paolo Piasenza, *Polizia e città. Strategie d'ordine, conflitti e rivolte a Parigi tra Sei e Settecento*, Bologne, Il Mulino, 1990.

25. BNF, Mss Joly de Fleury 185, *Propositions pour la sûreté publique*, 1724, fol. 58 et suiv.

DOSSIER

« Vos papiers ! »

Vincent Denis & Vincent Milliot
*Police et identification
dans la France des Lumières*

On peut rapprocher cette politique de la surveillance qui s'applique aux professions « dangereuses ». Revendeurs, brocanteurs, charlatans ou marchands de bestiaux, qui sont tous soumis à un enregistrement individuel, avec signalement, dans les bureaux de la police et à l'assignation de leur activité dans un lieu fixe pour faciliter leur contrôle²⁶. À chaque fois, la surveillance d'un groupe suscite, sinon la création d'une branche spécialisée de la police, du moins la spécialisation de certains de ses agents. Il y a une gradation dans la surveillance et dans l'identification. Tandis que certains, comme les charlatans et vendeurs de remèdes, n'ont qu'à faire enregistrer leur nom et leur demeure à la police, les métiers ambulants de la rue sont peu à peu contraints de porter sur eux de manière visible des signes d'identité, comme des numéros, parce qu'ils se déplacent, ainsi les portefaix sur les ports²⁷. Ce dernier cas montre que les signes qui permettent l'identification mêlent à ce stade des signes visuels, relevant de la « culture des apparences » et de l'interconnaissance, avec la mise en place d'un système d'enregistrement qui promeut les « identités de papier » et qui facilite les vérifications à partir de registres.

Cette tension entre une logique fonctionnelle abstraite et la prise en compte par l'administration du « face to face » se manifeste également à travers les efforts de territorialisation des forces de police. Tout au long du XVIII^e siècle, l'efficacité de l'action policière est rapportée à l'emprise qu'elle exerce sur des espaces plus soigneusement délimités et surtout mieux proportionnés à l'état des forces déployées²⁸. La mesure de cette efficacité renvoie aussi aux manières d'occuper l'espace, par les rondes, par la répartition des postes de garde et de police, par la résidence des agents qui facilite une intégration à la sociabilité de voisinage. Elle associe de plus en plus clairement la connaissance possible des individus et de leurs activités à la construction d'un système de repérage spatial. La police encourage ces mesures qui rendent plus lisible l'espace urbain, mesures qui signalent aussi le basculement en cours de l'identification des « choses » vers l'identification des personnes²⁹.

L'expérience militaire

Les réformes entreprises par Claude Le Blanc (1715-1723, 1726-1728) puis Bauyn d'Angervilliers (1728-1740) montrent comment une réflexion semblable, menée dans un autre secteur de l'administration, peut croiser celle des

26. A. Gazier, *La police de Paris en 1770...*, *op. cit.*, pp. 74-75, 79, 101, 128.

27. Isabelle Backouche, *La Trace du fleuve: la Seine et Paris, 1750-1850*, Paris, EHESS, 2000.

28. *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 50, n° 1, 2003, C. Denys, V. Milliot (éd.), « Espaces policiers, XVII^e-XX^e siècles ».

29. Jean-Louis Harouel, *L'embellissement des villes. L'urbanisme français au XVIII^e siècle*, Paris, Picard, 1993; Jeanne Pronteau, *Les numérotages des maisons de Paris du XV^e siècle à nos jours*, Paris, Commission des travaux historiques de la Ville de Paris, 1966.

responsables du maintien de l'ordre. À l'instar de la marine, qui a élaboré le système des classes et l'Inscription maritime, l'armée est un puissant acteur dans la promotion de nouvelles techniques de repérage et de contrôle des individus, fondées sur l'écrit.

Confronté à des niveaux considérables de désertion lors des guerres de Louis XIV, puis à la démobilisation de l'armée après la paix d'Utrecht, le gouvernement royal adopte avec l'ordonnance du 2 juillet 1716 un dispositif de contrôles des troupes qui reste pratiquement inchangé jusqu'aux campagnes révolutionnaires. L'identité de tout soldat enrôlé doit être recueillie dans un jeu de registres³⁰. Tout soldat congédié, à titre temporaire ou définitif, reçoit un «cartouche» de congé, imprimé et normalisé, portant son signalement. En cas de contrôle, il prouve la régularité de sa sortie du régiment. Les informations recueillies lors de l'enrôlement permettent à la fois de délivrer les congés, mais aussi de dresser des listes des hommes portés déserteurs et de les faire rechercher à travers tout le royaume, en diffusant leur signalement. L'identification des déserteurs repose désormais sur celle de toute l'armée.

L'ambition du dispositif est double. D'un côté, il s'agit de contrôler grâce à l'enregistrement les mouvements de chaque soldat, de son enrôlement à sa sortie définitive de l'armée, en passant par ses changements d'unité et ses congés de semestre. Chaque homme doit pouvoir ainsi justifier sa situation militaire à tout moment. Cet enregistrement qui facilite l'encadrement d'une population remuante est aussi une facette de la professionnalisation qui permet la reconnaissance de droits. Les registres servent à pourvoir les anciens soldats d'une identité en garantissant leur appartenance à un «état». Leur rôle devient même décisif avec l'introduction des pensions à la fin de l'Ancien Régime. D'un autre côté, lors de l'enrôlement, le relevé de l'identité civile, mais aussi des caractéristiques physiques de chaque homme, autorise par la suite une identification certaine en tout lieu grâce à la diffusion de son «signalement» dans le royaume. L'identification à distance des déserteurs est la seconde grande ambition de ce projet, qui doit «ôter toute espérance d'impunité» aux fugitifs.

Les méthodes habituelles de la police, fondées sur les signes vestimentaires, la «démarche militaire» ou la taille qui trahissent le soldat, sont ainsi supplantées par de nouvelles techniques. Avec les listes de soldats fugitifs dénoncés

30. A. Corvisier,
Les Contrôles de troupes..., *op. cit.*

DOSSIER

« Vos papiers ! »

Vincent Denis & Vincent Milliot
*Police et identification
dans la France des Lumières*

31. En septembre 1754, la maréchaussée de Guyenne a arrêté à Bordeaux Pierre Lallemand, qui n'est ni un déserteur. Le bureau des déserteurs, à partir de son interrogatoire, fait parvenir à Bordeaux les signalements de deux déserteurs (Pierre Lallemand et Jean-Pierre Guiton) qui permettent de confondre le prisonnier ; Capture de Pierre Lallemand, Archives Départementale (AD) Gironde, C 2183.

32. Un magistrat lyonnais chargé du « grand criminel » propose aux capitouls toulousains un répertoire de son invention, pour tous les criminels signalés du royaume ; cité par Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, p. 220.

33. André Zysberg, *Vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France, 1680-1748*, Paris, Seuil, 1987.

34. David Garrioch, *Neighbourhood and Community in Paris, 1740-1790*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986 ; *The Making of Revolutionary Paris*, Los Angeles-London, University of California Press, 2002.

35. Ce qui nous conduit à nuancer l'hypothèse formulée par G. Noiriel dans « Les pratiques policières d'identification des migrants et leurs enjeux pour l'histoire des relations de pouvoir. Contribution à une réflexion en "longue durée" », in M.-C. Blanc-Chaléard et al. (éd.), *Police et migrants...*, op. cit., pp. 120-126. La thèse défendue par Olivier Faron dans *La ville des destins croisés. Recherches sur la société milanaise du XIX^e siècle*, Rome, École française de Rome, 1997, pp. 59 et suiv., mérite également d'être nuancée et complétée.

par leurs officiers, les commis du bureau des déserteurs dressent les « rôles des déserteurs », actualisés tous les trois mois et distribués aux principales autorités de police : gouverneurs, intendants, lieutenants de police des grandes villes, compagnies de maréchaussée. Partout dans le royaume, les suspects peuvent être inquiétés par la maréchaussée qui contrôle les billets de congé et compare l'identité, notamment le signalement avec le « rôle des déserteurs » imprimé. Les commis du Département de la Guerre, grâce à leurs archives, peuvent non seulement aider à localiser et à repérer des fugitifs, en les désignant aux compagnies de maréchaussée, mais ils permettent aussi d'identifier un détenu qui se trouve à plusieurs centaines de kilomètres de la capitale, à partir de son signalement et de son interrogatoire³¹. L'armée est une des toutes premières à construire un tel système, que certains magistrats rêvent de mettre en place pour les criminels en fuite et l'identification des récidivistes. Des efforts de rationalisation comparables se manifestent dans les cours de justice ou les administrations carcérales³². De longue date, le bureau des chiourmes, à Marseille, puis à Brest et à Toulon, dispose d'archives facilement mobilisables en cas d'évasion d'un bagnard³³. En 1724, un registre central pour l'identification des mendiants récidivistes est installé dans les bureaux de l'Hôpital général de Paris, mais il est abandonné rapidement.

L'armée royale fournit donc un répertoire de méthodes et de principes, mais leur champ d'application reste somme toute limité. Les pouvoirs de police peuvent néanmoins en déduire trois choses : la nécessité de documents écrits uniformisés, celle de la centralisation des informations, l'importance enfin de l'unicité de l'instance qui les valide. Si les pouvoirs de police restent dans une certaine mesure tributaires des réseaux traditionnels de sociabilité, puisque les informations sur la personne sont le plus souvent attestées au départ par des témoins familiaux, la police s'arroge un rôle éminent en délivrant le document écrit qui les garantit solennellement. Elle se surimpose ainsi aux relations d'interconnaissance entre individus, ou tente de les investir³⁴. Tout se passe donc comme si l'identification écrite redoublait de plus en plus les relations d'interconnaissance. Il faut concevoir la coexistence de ces différentes manières de dire l'identité et de l'inscrire dans le champ des relations sociales, bien avant de chercher à identifier une rupture et un passage de l'un à l'autre de ces systèmes d'identification³⁵. Ce faisant, dans

leur souci de mieux connaître, les pouvoirs de police élaborèrent aussi de nouvelles normes d'identification que l'on tend à imposer aux populations comme de nouveaux usages pour dire et définir sa propre identité. Cette acculturation identitaire est un processus qui suscite des résistances, des interprétations et des accommodements.

L'identification en pratique : appropriations, accommodements et résistances

Les attitudes face aux nouvelles exigences réglementaires sont loin de se résumer à la seule alternative : soumission ou résistance. La réglementation administrative et policière n'apparaît pas sur une page blanche. La prise en compte de certains usages sociaux est une condition de la légitimité et de l'efficacité de l'action policière. Avant d'interpréter le sens des fraudes, il importe de mieux comprendre ce qu'identifier peut vouloir dire, non pas pour l'administration, mais pour la population.

L'attachement aux papiers

Les papiers sont des marques d'appartenance et, par tant, ils peuvent représenter un moyen de protection contre la police. Il faut distinguer ici entre certificats et passeports. La fonction première des certificats est de prouver l'enracinement d'une personne dans une communauté. Ils sont délivrés par le curé de la paroisse. Ils ont en commun de certifier l'affiliation de l'individu : celui-ci est bien intégré dans la société, même s'il est pauvre. Ils garantissent également que la personne pourra éventuellement disposer de secours, d'une base de repli en cas de chômage ou d'incapacité au travail. Ils montrent enfin que l'individu n'appartient pas aux errants et aux déracinés qui inquiètent la police, mais qu'il vit normalement dans un cadre sédentaire, même si la nécessité l'a poussé à quitter temporairement le lieu où il vit en société. Les certificats délivrés par les maîtres aux ouvriers ou aux domestiques qu'ils emploient sont aussi des garanties d'affiliation : ils garantissent les capacités professionnelles de la personne, et par conséquent son insertion sociale. Surtout dans l'un et l'autre cas, l'individu n'a de qualités que par les réseaux communautaires ou professionnels qui l'enserrent. La base de l'identification au XVIII^e siècle est rarement une simple preuve d'existence (l'extrait de baptême) mais bien plus souvent le certificat du curé ou du maître.

DOSSIER

« Vos papiers ! »

Vincent Denis & Vincent Milliot
*Police et identification
dans la France des Lumières*

Les passeports peuvent être obtenus sur présentation de certificats ou de témoins. Témoins et certificats remplissent la même fonction. Les passeports sont des actes plus spécifiques, à l'origine des laissez-passer. L'autorité qui les délivre garantit l'identité du porteur et demande pour lui protection et libre passage. Initialement contrôlée par les chefs militaires pour permettre la circulation des civils pendant les guerres, leur délivrance passe dès la guerre de succession d'Espagne sous le contrôle des autorités civiles. Bien plus, le XVIII^e siècle est marqué par la généralisation du passeport en temps de paix, à des fins de contrôle intérieur des populations mobiles³⁶. On peut affirmer que le passeport redouble le certificat ou les déclarations des témoins. Les individus s'en procurent parce qu'il est délivré par une autorité supérieure (corps de ville, lieutenant général de police, intendant, gouverneur) et parce qu'il donne une crédibilité appréciable à leurs déclarations. Derrière l'individu, ce n'est plus seulement le poids de ses réseaux personnels, mais celui d'un magistrat, bref de l'autorité publique. À ce titre, c'est une protection supplémentaire, que le peuple utilise, si nécessaire, contre la police.

Le soupçon de mendicité ou de vagabondage pèse sur le voyageur ou le migrant pauvre. La maréchaussée, qui bénéficie de primes lors des captures, ne s'embarrasse pas de précautions pour arrêter les individus suspects. En Auvergne, les migrants qui abandonnent à l'automne leurs villages pour se répandre dans tout le royaume ou au-delà, semblent avoir parfaitement intégré la formalité du passeport ou du certificat, comme le prouvent les centaines de passeports délivrés par l'Intendance d'Auvergne, la plupart du temps à des humbles. En outre, ces migrants se munissent principalement de certificats de leur curé, rédigés avec grand soin et un luxe de détails pour les distinguer des vagabonds³⁷. La possession de ces papiers est utile pour les migrants d'Auvergne, comme pour une partie des individus aux marges du marché du travail, car ils permettent de distinguer leur activité de la mendicité, à laquelle, dans les faits, ils se livrent en chemin. Pour échapper à la police, mieux vaut revendiquer dans le passeport une activité de scieur de long, portefaix, manouvrier, terrassier, chaudronnier ou colporteur. Ce réflexe de protection est confirmé par les administrateurs de la province³⁸. Les intendants, soucieux de protéger l'économie de leur département qui dépend des apports de la migration, ont encouragé les

36. V. Denis, *Individu, identité et identification...*, op. cit., chap. 1.

37. AD Puy-de-Dôme, 1C 1718.

38. AD Puy-de-Dôme, 1C 1716.
Lettre du subdélégué de Bord,
28 août 1760.

Nous

Certifions à Tous ceux qu'il appartiendra, que
le Nommé
faisant la Profession de
natif de
en la Province de
Jurisdiction de
âgé de
de la Taille de
Nous a déclaré vouloir aller a
pour
le présent Certificat valable pour
seulement ; Et fera le
nommé tenu de se
representer devant M. le Lieutenant General
de Police, pour faire viser le present Certificat
& regler le temps du sejour qu'il doit faire à
Paris. FAIT à le



Modèle de passeport pour aller de l'Auvergne à Paris (intendance d'Auvergne, 1720). Dans une province fortement marquée par les migrations temporaires, les intendants tentèrent d'encadrer précocement les mouvements de population en obligeant migrants et voyageurs à se munir de certificats standardisés pour quitter la province. Noter l'obligation de se présenter dans les bureaux du lieutenant général de police pour faire viser le passeport.

Archives départementales du Puy-de-Dôme, 1C 1045. © Archives départementales du Puy-de-Dôme.

DOSSIER

« Vos papiers ! »

Vincent Denis & Vincent Milliot
*Police et identification
dans la France des Lumières*

migrants auvergnats à se doter de papiers de protection, tout au long du siècle semble-t-il. En 1720, en 1775, les ordonnances de l'intendant leur ordonnent de se munir d'un certificat de leur curé en vue d'obtenir un passeport pour sortir de la généralité ou même de la paroisse. Dans cette région, on semble donc se conformer massivement aux prescriptions de l'administration. Mais, on l'a vu, la soumission à la formalité du passeport peut résulter d'une pédagogie plus brutale.

La manière dont l'équilibre évolue entre la confiance et la défiance à l'égard de papiers censés établir une identité est une question importante au XVIII^e siècle. Dans la première moitié du siècle, la confiance envers les papiers semble encore fragile. En 1726, Guillaume Manier, originaire des environs de Noyon, indique dans le journal de son pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle qu'il s'est muni d'un certificat de son curé, d'un autre de son évêque, puis d'un passeport du gouverneur de Paris³⁹. Arrivé près de Lusignan, en Poitou, et apprenant que l'on recherche les auteurs d'un viol, il préfère éviter le passage d'un pont et traverser une rivière à gué. De jeunes étrangers auraient fait des suspects idéaux. G. Manier sait que face à l'arbitraire, ses papiers ne lui sont pas d'un grand secours. L'individu sans ses réseaux relationnels n'est rien ; le pouvoir des documents trouve vite ses limites. Pour la police, ils ne sont qu'un indice parmi d'autres de l'honnêteté de la personne.

Pourtant, l'intérêt qu'éveillent les papiers chez les pauvres, même chez ceux qui sont en voie de désaffiliation, malgré leur illettrisme, est frappant. Dans la deuxième moitié du siècle, entre 7 et 15 % des personnes arrêtées par la maréchaussée d'Île-de-France ont des papiers sur elles⁴⁰. Ce sont essentiellement des congés d'anciens soldats, des certificats et des passeports, des extraits de registres paroissiaux. Même désaffiliés, même devenus des marginaux, les pauvres conservent sur eux des marques d'appartenance, parfois fort anciennes. Ces documents n'ont souvent plus de fonction légale, mais ils conservent pour leurs détenteurs une importance symbolique. Les écrits sont autant de marques d'appartenance par lesquelles ils tentent d'échapper à la précarité et à l'urgence⁴¹. Les papiers sans valeur sont parfois même compromettants aux yeux de la police. Un grand nombre de personnes munies de papiers sont arrêtées parce qu'ils se retournent contre elles. Des soldats munis de congés obsolètes sont arrêtés comme déserteurs ;

39. Xavier de Bonnault d'Houët (éd.), *Pèlerinage d'un paysan picard à St Jacques de Compostelle au commencement du XVIII^e siècle*, Montdidier, Abel Radenez, 1890.

40. D'après les captures opérées en 1754, 1765, 1774 et 1784. Voir V. Denis, *Individu, identité et identification...*, op. cit.

41. Arlette Farge, *Le Bracelet de parchemin*, Paris, Bayard, 2003.

plusieurs fois, des individus en rupture de ban sont retrouvés porteurs des lettres mêmes qui les bannissent. C'est bien la preuve que pour exister légalement l'individu a conscience qu'il doit s'appuyer sur des papiers émanant d'une autorité publique.

Y a-t-il un recours plus fréquent aux papiers dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle? Il est difficile de suivre cette progression. Dans les levées de cadavres, les corps sont souvent en trop mauvais état pour que des papiers soient conservés. Les arrestations de suspects ne sont guère plus parlantes: la maréchaussée intervient aussi parce que les individus n'ont pas de papiers, surtout à cette époque. Toutefois, l'explosion du chiffre des arrestations en 1784 montre que la maréchaussée a accru ses exigences en matière de présentation de papiers: on peut être arrêté malgré ou à cause de ses papiers. On constate aussi que les individus appréhendés ont souvent plusieurs types de papiers sur eux, ce qui n'était pas le cas auparavant. Dans cette dernière décennie de l'Ancien Régime, le maniement des documents par la population semble devenu plus complexe et plus courant. Désormais, la conviction que les papiers sont utiles et nécessaires peut se mesurer à l'aune des fraudes et des trafics qui se multiplient.

Interpréter les écarts à la norme: le sens de la fraude

Les archives de la police et de la justice égrènent les accrochages avec les individus récalcitrants à l'égard des mesures administratives. Mais l'interprétation de ces «résistances» se heurte à deux difficultés. Tout d'abord, le risque est grand de reconduire les jugements de valeur de la police. Ces infractions sont mises sur le compte du caractère turbulent du peuple, naturellement rétif à l'ordre. Ensuite, les archives de police contiennent des dossiers d'infraction dont sont absents l'acquiescement ou la normalité. La règle de police déplace les limites entre le licite et l'illicite en prescrivant de nouvelles pratiques. À la différence de la règle pénale, elle ne réprime pas des crimes déjà existants, mais elle transforme des actes auparavant anodins en contraventions. Plus encore, elle transforme en contrevenants ceux qui n'accompliraient pas les formalités prescrites. Mais cette visée est essentiellement théorique car la police ne cesse d'ajuster ses exigences en tenant compte des conditions particulières de leur application, sous peine de se condamner à l'inefficacité. La tolérance calculée, la mansuétude sont indispensables au

DOSSIER

« Vos papiers ! »

Vincent Denis & Vincent Milliot
*Police et identification
dans la France des Lumières*

respect relatif de la réglementation⁴². Ce jeu entre l'infraction constatée, la manière de la résoudre et un environnement social oblige à réfléchir aux logiques qui s'affrontent ou s'articulent autour de la construction et de la légitimation de certaines normes⁴³. L'infraction est loin de se réduire à la seule négativité de la délinquance.

Les dossiers de voyageurs arrêtés sans papiers, à Clermont-Ferrand et autour de Paris, sans s'être autrement rendus coupables d'un quelconque délit, illustrent bien la signification variable que l'on peut prêter à la fraude. Ces voyageurs doivent justifier les raisons pour lesquelles ils se sont dérobés aux normes que la police veut imposer. Certains estiment que la formalité du passeport n'est pas nécessaire, puisqu'ils voyagent dans des espaces dans lesquels ils sont connus. Un marchand juif de Montpellier, Gabriel Coste, arrêté sans passeport à Clermont-Ferrand, pense ne pas en avoir besoin parce qu'il est venu plusieurs fois dans cette ville, et qu'il y est connu de nombreux habitants⁴⁴. Ses connaissances dans la cité sont autant de garants de son honnêteté et de son honorabilité. Une proportion inconnue d'individus se dispense ainsi des formalités de passeport ou d'enregistrement. D'autres voyageurs allèguent qu'ils se déplacent à l'intérieur de leur province, à l'intérieur d'un « pays » familial. Sur ces itinéraires encore proches de leur demeure, ils escomptent n'être pas considérés comme des étrangers. À Clermont-Ferrand, le 1^{er} août 1777, un commissaire arrête chez un cabaretier un marchand joaillier bijoutier, originaire de Thiers, qui a omis de présenter ses deux passeports à la police en arrivant en ville et de les faire viser dans celles où il est passé. Le marchand explique avoir estimé la formalité inutile, étant de la province⁴⁵. Le passeport se heurte à l'existence de réseaux d'interconnaissance ; il apparaît comme un redoublement superflu à l'occasion de voyage sans risque. Cette manière de frauder « sans le savoir » ou sans avoir le sentiment de se mettre « hors la loi » existe aussi dans le monde des « logeurs ». Nombre de ceux qui accueillent parents, amis, confrères, voire « pays », ne ressentent pas d'emblée l'impérieuse nécessité de se conformer à la réglementation en déclarant leur activité et en enregistrant ceux qu'ils hébergent et qu'ils connaissent⁴⁶.

Des périodes de tolérance alternent avec des campagnes de contrôle. Rares sont alors ceux qui prétextent l'ignorance des ordonnances en usage. En revanche, la versatilité des contrôles nourrit l'incompréhension, voire

42. V. Milliot, « Migrants et “étrangers” sous l'œil de la police : la surveillance des lieux d'accueil parisiens au siècle des Lumières », in M.-C. Blanc-Chaléard *et al.* (éd.), *Police et migrants...*, *op. cit.*, pp. 328-329.

43. Simona Cerutti, « Normes et pratiques ou la légitimité de leur opposition », in Bernard Lepetit (éd.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, pp. 127-149.

44. AD Puy-de-Dôme, 3B 30 : « Il est venu en cette ville plusieurs fois et qu'il y est connu du sieur Amoureux, marchand orfèvre, de Bellard traiteur près de la boucherie, et d'Abraham portier du collège et encore du sieur Besson et autres, qui certifieront de sa probité. »

45. AD Puy-de-Dôme, 3B 28.

46. Par exemple, AN, Y 9446 A. Audience du 19 mars 1745.

l'hostilité de la population. À Paris, le fonctionnement chaotique du couple commissaires-inspecteurs dans la première moitié du XVIII^e siècle laisse la bride sur le cou aux logeurs les plus négligents. Après 1750, l'effectivité des contrôles a de quoi les surprendre. De la même façon, certains voyageurs s'étonnent d'être inquiétés par la police quand jamais auparavant on ne leur a demandé leurs papiers. C'est le cas en Franche-Comté pendant quelques mois de 1755, alors que les brigades de maréchaussée, lancées aux trousses des complices de Mandrin, arrêtent systématiquement les « étrangers » sans passeport sur les routes⁴⁷. Ces à-coups et un encadrement policier très inégal selon les lieux n'encouragent pas toujours les individus à se munir de papiers. Plus fondamentalement, ils alimentent le ressentiment à l'égard de l'arbitraire des contrôles⁴⁸. Quelques rares interrogatoires de police laissent percer une remise en cause du contrôle des passeports, parfois au nom des libertés de l'individu. Isolés, ils témoignent pourtant dans les années 1780 d'une sourde animosité contre la maréchaussée et ses contrôles tatillons⁴⁹. Les mesures de répression du vagabondage semblent alors de plus en plus attentatoires à la liberté de circulation, surtout dans l'espace où l'on se déplace habituellement.

Enfin, le monde du travail offre après 1776 une grande variété d'attitudes envers les nouvelles pratiques d'identification, selon la spécialité professionnelle et la cohésion des communautés⁵⁰. Les formalités du livret et de l'enregistrement, imposées par les gardes des communautés, avec le concours de la police, ne sont pas suivies par une partie des ouvriers et sont parfois contestées collectivement. Les compagnons acceptent mal des procédures rendues plus complexes et onéreuses (livret et enregistrement sont payants). Certains s'en dispensent d'autant plus facilement qu'ils sont encouragés par des maîtres, par ambivalence ou par hostilité envers la police corporative du marché du travail. Les formalités nouvelles sont dénoncées ou honnies au nom d'une idéologie qui refuse l'assimilation du compagnon au domestique. C'est un affrontement entre deux conceptions du salariat qui se focalise sur une technique de pouvoir, au service des piliers du nouveau corporatisme que certains maîtres et les autorités tentent d'instaurer après 1776. Pour notre propos, l'exemple rappelle qu'il n'y a pas une résistance univoque à l'« identification » dans la France des Lumières, mais des luttes localisées autour de formes de

47. AD Doubs, 1 C 246.

48. L'absence d'uniformisation du prélèvement fiscal nourrit aussi un sentiment d'arbitraire et d'injustice (réelle); Jean Nicolas, *La Rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale, 1661-1789*, Paris, Seuil, 2002, pp. 91-150.

49. AN, Y 18726 A, Procès-verbal de la capture de Jean Pierre Petiniau et Charles Bernard, 13 juin 1784.

50. Voir S. L. Kaplan, *La fin des corporations*, op. cit.

DOSSIER

« Vos papiers ! »

Vincent Denis & Vincent Milliot
*Police et identification
dans la France des Lumières*

catégorisation du social que tentent d'imposer l'État royal et certains groupes par le biais des « papiers » et de l'enregistrement, instruments de ces redéfinitions.

La fraude, ou la norme intégrée

Toutefois, les fraudes avérées existent. Paradoxalement, elles témoignent davantage de l'intégration de la norme, de l'assimilation de sa logique que de son refus. Il est assez facile d'obtenir d'authentiques documents délivrés par la police, en se présentant sous une fausse identité, avec des témoins complices. Lenoir dénonce à plusieurs reprises le laxisme des commissaires du Châtelet, qui se laissent abuser par les témoins, sans vérifier les informations données. Le système des témoins et des certificats délivrés par les curés peut se retourner contre la police : les personnes peuvent se soutenir les unes les autres. En Auvergne, le curé de Saint-Jean-des-Ollières certifie obstinément l'honnêteté de ses paroissiens, souvent des faux mendiants⁵¹.

Les papiers d'identité souffrent d'un paradoxe : ils sont produits littéralement en série, mais ils doivent être inimitables par un faussaire. La fraude est banale au siècle des Lumières, sous toutes sortes de formes⁵². Elle constitue un jeu dangereux auquel on se livre avec la police. Le cas le plus simple s'apparente à la substitution d'identité : une personne récupère un document établi pour un autre individu. On a parfois affaire à des demi-habiles, car la maréchaussée arrête des individus porteurs de passeports dont le signalement ne correspond pas avec le leur. On peut aussi gratter, ajouter un nom sur le document. Le procédé le plus sophistiqué consiste à fabriquer à son nom un faux document, en imitant plusieurs signatures et écritures. Un faux mendiant a ainsi abusé de la crédulité de dizaines de prêtres de paroisse, en 1744, autour de Paris, en leur présentant d'abord sa fausse permission de mendier, puis surtout un registre sur lequel il les invitait à signer. Le registre et ses signatures finissaient par faire foi⁵³. Les tentatives fréquentes d'amateurs révèlent l'appropriation de l'écrit et la familiarité nouvelle que le peuple acquiert avec les dispositifs d'écriture du pouvoir.

La fabrication de faux documents officiels, plus fructueuse encore, est aussi plus délicate. L'existence de réseaux plus ou moins organisés ne fait aucun doute, à Paris comme dans les provinces. Dans la capitale, la police découvre vers 1772 au moins deux bandes importantes associant faussaires et faux mendiants à Paris. Plusieurs

51. AN, Y 13728.

52. Francis Freunlich, *Le monde du jeu à Paris, 1715-1800*, Paris, Albin Michel, 1995.

53. AN, Y 18622. Capture de Charles de Saint Laurent de Virieu (8 avril 1744).

écrivains publics sont impliqués⁵⁴. Depuis certains villages de Franche-Comté, vers 1750, des bandes de faux mendiants essaient dans le royaume, munis de fausses permissions de mendier confectionnées par d'humbles clercs de notaire ruraux. Les fraudes aussi sophistiquées requièrent l'aide de professionnels de l'écrit. Le faux matériel « populaire » est assez grossier, mais abuse beaucoup de monde dans un univers encore peu familier avec l'écrit, jusqu'à ce que la route du faussaire croise celle de la police. Le faux matériel – celui qui entraîne les plus graves peines – concerne surtout les permissions de mendier, qui sont rémunératrices. Les vagabonds en quête de documents d'identité récents se contentent d'acheter les passeports ou les certificats authentiques d'autres individus. La multiplication des signalements sur les passeports et sur les divers documents, qui va en progressant dans les deux dernières décennies de l'Ancien Régime, constitue une première réponse contre les substitutions d'identité. Le passeport ou le certificat sont devenus des documents que l'on achète, que l'on s'échange et qui circulent d'une manière souterraine parmi les pauvres. C'est la preuve de leur intégration dans les usages populaires et le signe ironique du succès de la pédagogie déployée par la police.

L'art de s'accommoder : la procédure d'aveu

Pour le voyageur arrêté en contravention avec les ordonnances sur la mendicité, voire pour un simple défaut de papiers, la police ménage toujours la possibilité de le faire « avouer » ou « certifier » une fois écroué. Cette procédure d'aveu demeure informelle, avant que ne soient introduites, à partir de 1768, les « soumissions » : un particulier s'engage alors par écrit à fournir du travail à un mendiant ou à un vagabond. Mobilisant les appuis les plus divers, le détenu peut ainsi s'accommoder avec la police pour obtenir sa libération et convaincre les autorités qu'il n'appartient pas aux catégories qu'elle est chargée de réprimer. C'est donc une contestation des imputations faites par les archers ou les cavaliers chargés d'arrêter les pauvres. En Île-de-France, les prisonniers de la prévôté font appel à toutes sortes de protecteurs et de garants. La diversité est de règle, les capacités de mobilisation de chacun dépendant de son origine sociale et géographique, de son intégration dans la capitale ou ses environs, de l'activisme de sa famille et de ses proches. Le clivage essentiel semble séparer les citadins – même de fraîche date – et les ruraux. Ces derniers se tournent surtout

54. AN, Y 13073.

DOSSIER

« Vos papiers ! »

Vincent Denis & Vincent Milliot
*Police et identification
dans la France des Lumières*

vers le curé de leur village, beaucoup plus rarement vers d'anciens maîtres. En revanche, les citadins de naissance ou d'adoption peuvent compter sur d'autres solidarités et faire appel à des protecteurs plus élevés, notamment des officiers de police ou de maréchaussée.

Billets, certificats et lettres clament alors toujours l'honnêteté du pauvre arrêté, parfois sa fidélité au travail, son observance religieuse. Ils attestent parfois de l'enracinement dans une communauté de vie, le village ou le quartier⁵⁵. Il s'agit aussi de conjurer les incriminations de « mendiant de profession », « mendiant valide ». Les formes matérielles des documents envoyés font elles-mêmes signes : les répondants rédigent des déclarations collectives, avec leurs titres, multipliant cachets et signatures légalisées par un juge local. Parfois, certains se coulent dans le moule des normes documentaires policières : des curés délivrent des certificats qui se présentent comme de véritables passeports, incluant même signalement et marques de légalisation. La police montre une grande tolérance pour ces déclarations et libère les bénéficiaires⁵⁶. Ces usages, intégrés aux formes de la police et de la justice, ne sont pas remis en cause, en dépit de la montée des documents d'identification. L'existence de ces pratiques montre le poids de la médiation personnelle ou communautaire dans la construction de l'identité individuelle au XVIII^e siècle. À la même époque, le rôle de la médiation sociale, voire sa préséance sur les « papiers », est d'ailleurs visible dans d'autres domaines : l'identification des cadavres, par exemple, repose essentiellement sur l'exposition publique et la reconnaissance par des tiers. L'exemple de l'aveu montre clairement la coexistence et la contamination réciproque de plusieurs manières de reconnaître et identifier les individus à la veille de la Révolution française, sans doute au-delà.

L'évolution des procédures d'identification des personnes gagne à être appréhendée sur une longue période, car leurs principes fondateurs, leurs techniques sont définis précocement. Elles participent de la construction d'un savoir d'État tout au long de l'époque moderne, dont elles sont, par ailleurs, l'une des manifestations exemplaires⁵⁷. Certaines conjonctures, périodes de crise sociale et épidémique, périodes de crise politique et de crise urbaine, et certaines catégories de population – migrants et salariés gyrovagues, mendiants et soldats – agissent comme des accélérateurs et des révélateurs conduisant à la mise en œuvre et au perfectionnement de techniques

55. Voir le dossier de Joseph Pacard (AN, Y 18679 B. 25 avril 1774).

56. Destinés à des paroissiens venus de régions où les migrations temporaires sont bien établies, comme le Forez ou l'Auvergne, ces documents témoignent de l'apprentissage précoce des normes policières par les curés.

57. Voir les remarques de Joël Cornette, sur la « mémoire de l'État », dans *Le roi de guerre. Essai sur la souveraineté dans la France du Grand Siècle*, Paris, Payot, 1993, pp. 169-173.

de contrôle de plus en plus normées et uniformes, sans toujours déboucher sur leur généralisation systématique. La Régence de Philippe d'Orléans, les années 1760-1770, comme bien plus tôt les années 1520 en Europe, représentent des moments de ce type où l'on innove et où l'on réactive des mesures antérieures⁵⁸. Progressivement se constitue un répertoire de normes et de pratiques, sorte de fonds commun pour des administrateurs qui, passant d'une charge à une autre, d'une intendance à un secrétariat d'État, les adaptent à des nécessités variées. Parmi eux, ceux qui sont investis de fonctions dans le maintien de l'ordre ou dans la chose militaire, intéressés au premier chef par l'enregistrement et l'identification des populations qu'ils doivent contrôler, se distinguent par l'acuité de leur réflexion et par la fécondité des modèles qu'ils proposent. Sur le terrain, leur action et celle de leurs subordonnés, multiforme et hétérogène dans le temps comme dans l'espace, ne rompent pas brutalement avec les modes traditionnels de la reconnaissance et de l'identification des personnes, même si de nouveaux codes, des « identités de papier », sont progressivement promus. Il importe de mieux comprendre les voies multiples et la longue coexistence de formes, écrites ou non écrites, par lesquelles se disent et sont validées les identités. C'est peut-être une des formes méconnues d'acculturation de la France des Lumières.

58. Bronislaw Geremek, *La potence ou la pitié. L'Europe et les pauvres, du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Gallimard, 1987.